

## **VD\_OMNI RE.2005.0023 vom 26. Mai 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2005.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0023)

FR: VD\_OMNI RE.2005.0023 du 26 mai 2005

IT: VD\_OMNI RE.2005.0023 del 26 maggio 2005

### **Regeste**

X / juge instructeur | Refus de la dispense de l'avance de frais dès lors que le recourant n'a pas donné d'explications précises sur l'état de sa fortune immobilière qui s'élève à plus de 400'000 fr. selon sa dernière déclaration d'impôt

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal administratif examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis, sans être limité par les moyens des parties (art. 53 LJPA; arrêts TA AC 92/084, du 1er février 1993 et 91/249 du 11 mai 1993). a) Selon l'art. 50 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), les décisions prises pendant l'instruction par le magistrat instructeur ne sont pas susceptibles de recours à l'exception du refus ou de l'octroi de l'effet suspensif (let. a) et du refus de l'assistance judiciaire (let. b). Cette disposition résulte de la révision partielle du 26 février 1996, qui avait notamment pour but de limiter les possibilités de recours incident à la section des recours (BGC février 1996 p. 4483). A cette occasion, l'art. 39 al. 1 LJPA a également été modifié pour donner au magistrat instructeur la compétence de prononcer seul l'irrecevabilité du recours en cas de défaut d'avance de frais, et supprimer ainsi la voie du recours incident qui avait été créée par voie jurisprudentielle contre de telles décisions (RDAF 1992 p. 372). On peut ainsi déduire de ces modifications légales que la voie du recours incident devrait désormais être limitée aux seuls cas mentionnés à l'art. 50 LJPA. b) La dispense de l'avance de frais n'est pas expressément mentionnée à l'art 50 LJPA; elle fait l'objet d'une réglementation spécifique à l'art. 39 al. 2 LJPA, distincte de celle concernant l'assistance judiciaire prévue à l'art. 40 LJPA, qui vise essentiellement les conditions applicables à la désignation d'un avocat d'office. Cependant, lorsque la demande de dispense est fondée sur des motifs d'indigence, elle relève du droit constitutionnel à l'assistance judiciaire et au libre accès aux tribunaux, tel que le Tribunal fédéral l'a déduit de l'ancien art. 4 Cst. (voir notamment l'ATF 112 Ia 14 ss en particulier le consid. 3c p. 18 concernant la dispense de l'avance de frais). La recevabilité du recours incident peut donc être admise car la notion d'assistance judiciaire visée à l'art. 50 let. b LJPA ne se limite pas strictement à la désignation d'un avocat d'office, mais comprend aussi la dispense de l'avance de frais. c) Il convient encore de préciser que l'art. 36 LJPA limite le pouvoir d'examen de la section des recours à un contrôle en légalité de la décision attaquée, contrôle qui s'étend seulement à l'excès et à l'abus du pouvoir d'appréciation, mais qui exclut un examen en opportunité (let. c). La section des recours ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur et elle doit seulement vérifier si ce dernier n'aurait pas tenu compte, ou de manière insuffisante, d'intérêts importants ou encore, les aurait appréciés de façon erronée (ATF non publié rendu le 11 novembre 1998 en la cause M c/ OFDEE, consid. 2a et arrêt RE 99/014 du 14 juillet

1999).

## E. 2

a) L'art. 39 LJPA prévoit que le recourant peut être invité à déposer un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais qui seraient mis à sa charge en cas de rejet du recours (al. 1); lorsque l'équité l'exige, il est possible de renoncer à cette avance ou de consentir des délais ou des modalités spéciales (al. 2). L'indigence du recourant, qui constitue un motif d'équité justifiant la dispense de l'avance de frais, s'apprécie par rapport aux critères posés à l'art. 40 LJPA (arrêts RE 95/036 du 12 juillet 1995 et 96/037 du 11 septembre 1996). Il faut que la fortune et les revenus de l'intéressée ne soient pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure faisant entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. b) Ces critères sont comparables à ceux fixés par l'art. 17 de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale du 25 mai 1977 (LPAS) pour définir le cercle des bénéficiaires de l'aide sociale. Selon cette disposition, l'aide sociale est accordée à toute personne dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables. Ainsi, la condition de l'indigence est remplie lorsque le paiement de l'avance grève les ressources du recourant au delà de la limite des prestations de l'aide sociale vaudoise déterminées par les barèmes que le Département de la santé et de l'action sociale édicte en vertu de l'art. 21 LPAS. Selon le barème applicable en 2004, un couple avec un enfant a droit à un forfait de 1880 fr. par mois auquel s'ajoute 1'160 fr. de loyer et un forfait de 190 francs. Au surplus, les pensions versées à l'enfant d'un premier mariage ne sont pas prises en considération dans le calcul du revenu déterminant au sens de l'aide sociale vaudoise (v. barème, document no 6, II 12.3, p. 85). Le barème précise encore que l'aide sociale est accordée pour autant que le bénéficiaire ne dispose pas d'une fortune supérieure à 10'000 fr. En matière d'assistance judiciaire, cette limite n'entre pas en considération car on peut exiger du recourant qu'il affecte cette réserve à la défense de ses intérêts (v. arrêt RE.1998.0017 du 21 mars 2000). c) En l'espèce, la déclaration d'impôt 2004 produite par le recourant montre qu'il dispose d'un dossier de titres de 18'955 fr., d'une fortune immobilière de l'ordre de 600'000 fr. grevée par environ 150'000 fr. de dettes, soit une fortune imposable de plus de 450'000 francs. La déclaration d'impôt fait en outre état d'un revenu brut pour 2004 supérieur à 55'000 fr., soit une moyenne mensuelle supérieure à 4'000 fr., ce qui dépasse largement le barème des normes de l'aide sociale vaudoise. Le recourant soutient toutefois qu'il a vendu un bien immobilier ainsi que son dossier de titres et qu'il n'avait obtenu pendant les six premiers mois de l'année qu'un revenu moyen de 1600 fr. par mois. Toutefois, le tribunal constate que le recourant est toujours propriétaire d'une villa individuelle à Z. \_\_\_\_\_ dont l'estimation fiscale a été arrêtée à 270'000 fr en 1996 lors de la révision générale. La déclaration d'impôt fait état en outre de la propriété d'un logement sur le canton de Neuchâtel et d'un appartement dans le canton du Valais. Le recourant a encore produit une attestation de l'UBS selon laquelle le montant de l'hypothèque grevant la villa de Z. \_\_\_\_\_ s'élèverait à 388'000 francs. Mais la déclaration d'impôt 2004 ne fait pas état de cette dette hypothécaire. Le recourant n'indique pas non plus quel bien immobilier il aurait vendu, ni à quelle date, ni à quel prix. En définitive le tribunal n'est pas en possession des éléments de preuve permettant d'affirmer que le premier juge n'aurait pas procédé à une pesée correcte des différents éléments à prendre en considération. Le recourant est probablement confronté à une situation passagère de manque de liquidités, mais sa situation sur l'état de fortune immobilière n'est pas claire et ne permet pas d'exclure qu'il bénéficie d'un élément de fortune lui permettant de procéder au paiement de l'avance.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. L'échéance de la première mensualité de 900 fr. sera toutefois fixée au 15 septembre 2005, l'échéance de la seconde mensualité de 800 fr. au 30 septembre 2005 et l'échéance de la troisième mensualité de 800 fr. au 15 octobre 2005. Compte tenu des circonstances, le tribunal estime qu'il convient, en application de l'art. 55 al. 3 LJPA, de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.